

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE POINTE-CLAIRE

RÈGLEMENT NUMÉRO PC-2974

---

RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DE L'EAU  
POTABLE

---

*En vigueur le 10 juin 2024*

À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE POINTE-CLAIRE TENUE À L'HÔTEL DE VILLE,  
451, BOULEVARD SAINT-JEAN, POINTE-CLAIRE, QUÉBEC LE MARDI 4 JUIN 2024 À 19H00.

PRÉSENTS :

Mesdames les conseillères C. Homan, T. Stainforth et K. Thorstad-Cullen, ainsi que messieurs les conseillers P. Bissonnette, C. Cousineau, B. Cowan, E. Stork et B. Tremblay, formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Tim Thomas.

PARMI LES AFFAIRES TRANSIGÉES LORS DE CETTE SÉANCE, IL Y AVAIT :

**RÈGLEMENT NUMÉRO : PC-2974**

RÉSOLUTION NUMÉRO : 2024-270

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE STAINFORTH

APPUYÉ PAR LE CONSEILLER STORK

ET MAJORITAIREMENT RÉSOLU :

**ATTENDU** les pouvoirs conférés aux municipalités par la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) aux articles 369 et 411;

**ATTENDU** les pouvoirs conférés aux municipalités par la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) aux articles 1 et 19;

**ATTENDU** que la Ville de Pointe-Claire, dans le cadre de sa démarche vers une transition socialement et écologiquement responsable, s'engage vers des mesures règlementaires alignées avec cette vision pour ainsi réduire son empreinte écologique;

**ATTENDU** que le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a élaboré la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable et que ce règlement répond à certains objectifs de cette stratégie;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de ce règlement a été déposé le 7 mai 2024;

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

## **OBJECTIFS DU RÈGLEMENT**

1. Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

## **DÉFINITION DES TERMES**

2. À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient :

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains (ex : gicleurs extérieurs).

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

« Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Ingénieur » signifie le Directeur du service de l'Ingénierie de la Ville ou son représentant autorisé.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » ou « Ville » désigne la Municipalité de ou la Ville de Pointe-Claire et ses représentants dûment autorisés.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduite ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Trésorier » signifie le trésorier de la Ville ou son représentant autorisé.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

## CHAMPS D'APPLICATION

3. Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la Municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable à des fins municipales (travaux en régie ou à contrat de la Municipalité), pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

## RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

4. L'application et l'exécution du présent règlement sont la responsabilité des Services de l'Urbanisme, de l'Ingénierie, de l'Inspection-sécurité publique et des Travaux publics et Immeubles de la Ville.

Tout employé de l'un ou l'autre de ces services est autorisé à poursuivre les contrevenants à ce règlement. Tout employé peut visiter et examiner tout immeuble, incluant ainsi l'intérieur ou l'extérieur bâtiments, pour constater si ce règlement est respecté et les propriétaires de ces immeubles et bâtiments sont tenus d'y laisser pénétrer ces personnes.

Le conseil municipal peut, par résolution, nommer d'autres personnes en plus de celles mentionnées dans le présent article, pour l'application du présent règlement.

## **POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ**

### **Empêchement à l'exécution des tâches**

5. Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

### **Droit d'entrée**

6. Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la Municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

### **Fermeture de l'entrée d'eau**

7. Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

Le trésorier ou l'ingénieur peut refuser d'ouvrir l'eau, ou peut fermer l'eau de toute maison, bâtiment ou autre endroit quelconque, là où l'eau est consommée sans être mesurée par un compteur, ou là où ils ont raison de croire que le compteur a été modifié, ou dont l'accès a été refusé ou entravé aux officiers de la Ville dans l'exécution de leurs devoirs, ou en regard de laquelle une somme prévue par ce règlement est légalement due à la Ville par le consommateur.

### **Pression et débit d'eau**

8. Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

## **Demande de plans**

9. La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la Municipalité.

## **UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU**

### **Code de plomberie**

10. La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

### **Climatisation, réfrigération et compresseurs**

11. Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2027 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2027 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

### **Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal**

12. Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

L'eau fournie par le moyen d'une ligne d'incendie doit servir uniquement pour la protection contre les incendies et non pour répondre à une demande domestique ou autre. En conséquence, un raccordement aux lignes d'incendies pour les fins autres que la protection contre les incendies est prohibé. Au surplus, lorsque requis par l'ingénieur de la Ville, le consommateur doit indiquer par écrit la raison pour laquelle on a utilisé l'eau fournie par la ligne d'incendie.

### **Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service**

13. Toute personne doit aviser la Municipalité avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Municipalité peut établir dans un règlement de tarification. Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

### **Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement**

- 14.** Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la Municipalité aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

### **Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment**

- 15.** Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

### **Raccordements**

- 16.** Il est interdit :

- a) De raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.
- b) Pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.
- c) De raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.
- d) Dans les limites de la Ville, d'opérer un système privé de distribution d'eau soit pour vendre de l'eau à d'autres ou pour consommation personnelle. Tout système privé de distribution d'eau existant est par les présentes déclaré illégal. Il est prohibé de fournir l'eau provenant du système de la Ville d'une maison ou bâtiment à une autre maison ou bâtiment.
- e) D'utiliser l'eau d'une façon prohibée par ce règlement, ou avec l'intention de frauder la Ville. Les raccordements latéraux, les robinets pour boyaux d'arrosage ou toute autre sortie d'eau entre la valve d'arrêt en bordure de la rue et le compteur sont par les présentes déclarés illégaux.
- f) À toute personne, à l'exception des officiers autorisés de la Ville, d'ouvrir ou de fermer la valve d'arrêt près de la bordure du trottoir et les bornes fontaines.

S'il y a une demande pour un raccordement d'eau nouveau ou additionnel ou pour remplacer un vieux raccordement, sur la propriété de la Ville, le consommateur devra signer une feuille de dépôt, laquelle résume la réglementation de la Ville concernant ce type de travail et il devra effectuer un dépôt couvrant la valeur estimée des travaux telle que déterminée par l'ingénieur. Les dépôts seront considérés comme estimatifs seulement et seront sujets à un ajustement final basé sur le coût actuel des travaux. Lorsque la demande se rapporte à un bâtiment industriel ou institutionnel ou à un complexe commercial, le requérant devra soumettre avec sa demande, des dessins mécaniques ainsi qu'une estimation de la consommation mensuelle. L'ingénieur doit approuver tous tels dessins, préalablement aux travaux, et déterminera la dimension du compteur. La décision de l'ingénieur concernant le type et la dimension du compteur sera finale.

### **Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge**

- 17.** Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2027 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

## **UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES**

### **Remplissage de citerne**

- 18.** Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'autorisation de la Municipalité et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonage.

### **Arrosage manuel de la végétation**

- 19.** L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps lorsqu'il ne pleut pas.

### **Périodes d'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux**

- 20.** L'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis uniquement :

- a. De 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique;
  - b. De 6 h à 9 h et de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique
- et ce, uniquement selon les jours suivants:
- 1) Jour où la date est un chiffre pair pour l'occupant d'un bâtiment dont l'adresse est un chiffre pair;
  - 2) Jour où la date est un chiffre impair pour l'occupant d'un bâtiment dont l'adresse est un chiffre impair.

### **Systèmes d'arrosage automatique**

- 21.** Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) Un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) Un dispositif anti-refoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) Une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;

- d) Une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, devra être mis à niveau au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2027.

### **Nouvelle pelouse et nouvel aménagement**

- 22.** Malgré l'article 20, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 20, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période devront produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande de la Municipalité.

### **Pépiniéristes et terrains de golf**

- 23.** Malgré l'article 20, il est permis d'arroser tous les jours, pour les pépiniéristes et les terrains de golf.

### **Ruissellement de l'eau**

- 24.** Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines.

### **Piscine et spa**

- 25.** Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est permis en tout temps du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai de chaque année. En dehors de cette période, il est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

### **Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment**

- 26.** Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des entrées charretières, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées charretières, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées charretières, des terrains, des patios ou des trottoirs.



### **Lave-auto**

- 27.** Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules. Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1<sup>er</sup> janvier 2027.

### **Bassins paysagers**

- 28.** Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

### **Jeu d'eau**

- 29.** Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

### **Purges continues**

- 30.** Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la Municipalité l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

### **Irrigation agricole**

- 31.** Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

### **Source d'énergie**

- 32.** Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque, sauf en cas de panne électrique.

### **Interdiction d'arroser**

- 33.** La Municipalité peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de la Municipalité, si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

## COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

### Interdictions

- 34.** Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

La Ville ne garantit pas la quantité ou la pression de l'eau fournie, et aucun consommateur ne pourra refuser, à raison d'une insuffisance de la quantité ou de la pression de l'eau, de payer l'une ou l'autre des sommes prévues aux règlements municipaux en vigueur, selon le cas. Au surplus, la Ville n'est pas responsable des dommages subis par les consommateurs résultant d'une interruption du service d'eau à raison d'un cas d'urgence ou d'un fait accidentel.

Aucun consommateur n'endommagera ou ne laissera en mauvais état de fonctionnement, une conduite d'eau, un robinet, une valve, une toilette, un réservoir à eau chaude, une unité de réfrigération, une bouilloire, un bain ou autre appareil ou réceptacle semblable, ni ne fera usage ou ne permettra que quelqu'un en fasse usage de façon à ce que l'eau fournie par l'aqueduc soit gaspillée ou consommée de façon induue. Une consommation d'eau accrue, résultant d'un système de plomberie défectueux ou d'une consommation induue, sera facturée et ne constituera pas un motif valable pour contester la taxe d'eau.

### Coût de travaux de réfection

- 35.** Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par le propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

### Avis

- 36.** Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé doit aviser par écrit la Municipalité pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

### Pénalités

- 37.** Quiconque contrevient aux articles 16 et 34 du présent règlement commet une infraction et est passible :

a) s'il s'agit d'une personne physique :

- d'une amende de 1 000 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 1 500 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

b) s'il s'agit d'une personne morale :

- d'une amende de 2 000 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 3 000 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 4 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

**38.** Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement, à l'exception d'une infraction prévue aux articles 16 et 34, commet une infraction et est passible :

a) s'il s'agit d'une personne physique :

- d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

b) s'il s'agit d'une personne morale :

- d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 2 000 \$ à 3 000 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 3 000 \$ à 4 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

### **Délivrance d'un constat d'infraction**

**39.** Tout employé visé à l'article 4 du présent règlement est autorisé à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

### **Ordonnance**

**40.** Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus aux articles 37 et 38, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

### **DISPOSITIONS FINALES**

**41.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

---

Tim Thomas, maire

---

Caroline Thibault, greffière